



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/30
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009

Point 4.2.28 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 12 au Règlement No 98
(Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/34 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/36, tous deux non modifié et sur ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/56, modifié par le paragraphe 40 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, paras. 28 et 40).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"5.2.1 Les projecteurs doivent être munis ... est assuré par d'autres moyens.

Si un projecteur produisant un faisceau de croisement principal et un projecteur produisant un faisceau de route munis chacun de sa (ses) propre(s) source(s) lumineuse(s) sont disposés ensemble dans une même unité, le dispositif doit permettre de les régler séparément de façon correcte. La même disposition s'applique aux projecteurs produisant un faisceau de brouillard avant et un faisceau de route, aux projecteurs produisant un faisceau de croisement principal et un faisceau de brouillard avant et aux projecteurs produisant ces trois faisceaux."

Paragraphe 5.5.3, modifier comme suit :

"5.5.3 que soit toujours obtenu soit le faisceau de croisement principal soit le faisceau de route sans possibilité de position intermédiaire;"

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit :

"5.8.1 Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge ou dans les systèmes d'éclairage à répartition doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement No 99 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type. Toutefois, les sources lumineuses à décharge non homologuées en application du Règlement No 99 ne peuvent être utilisées que si elles sont une partie non remplaçable du générateur de lumière. Toutefois, dans le cas des systèmes d'éclairage à répartition, le générateur de lumière peut être remplaçable sans outil spécial, même si la source lumineuse utilisée n'est pas homologuée."

Paragraphes 6.3.3 au 6.3.3.2, modifier comme suit :

"6.3.3 L'éclairage produit sur l'écran par le faisceau de route doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

6.3.3.1 Le point HV d'intersection des lignes HH et VV doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 80 % de l'éclairage maximal. Cette valeur maximale, désignée ci-après par " E_{max} ", doit être comprise entre 70 et 345 lux.

6.3.3.2 Le repère de marquage prévu au paragraphe 4.2.2.7 ci-dessus est obtenu par la relation:

$$\text{Repère de marquage} = 0,146 E_{max}$$

Cette valeur est arrondie à celle des valeurs suivantes qui est la plus proche: 17,5 - 20 - 25 - 27,5 - 30 - 37,5 - 40."

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit :

"6.5.2 On procède à des essais supplémentaires après avoir fait basculer le réflecteur, vers le haut dans le plan vertical, de l'angle indiqué au paragraphe 2.1.4 ou de deux degrés, la plus petite de ces valeurs étant retenue, au moyen des dispositifs de réglage de l'orientation du projecteur. Le projecteur est ensuite réorienté vers le bas (au moyen du goniomètre) et les spécifications photométriques doivent être satisfaites aux points suivants:

Faisceau de croisement principal: HV et 75 R (75 L respectivement)

Faisceau de route: E max, HV en pourcentage de E_{max} .

Si les dispositifs d'orientation ne permettent pas un mouvement continu, l'orientation la plus proche de deux degrés est retenue."
